

Règlement intérieur Association des Parents d'Elèves de LAILLY EN VAL

Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association A.P.E. de Lailly-en-Val, dont l'objectif est la participation aux projets d'écoles en accord avec les équipes pédagogiques, la communication sur la vie du groupe scolaire, la collecte de fonds nécessaires à l'amélioration du cadre de vie scolaire des élèves, mais également d'entretenir des relations constructives avec le corps enseignant, la municipalité et l'inspection académique et d'être à l'initiative ou prendre part à des manifestations et festivités locales.

Le présent règlement intérieur peut être obtenu sur simple demande des parents d'élèves auprès du bureau de l'association.

Article 1 : admission et adhésion

Pour devenir membre de l'association, les parents doivent justifier de la présence d'au moins un enfant dans l'une des deux écoles de Lailly-en-Val.

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion.

Pour faire partie de l'association, il faut également adhérer au présent règlement. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 2: cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Cette cotisation annuelle doit être acquittée au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Article 3 : exclusions

Un membre peut être exclu pour motifs graves ou comportement portant manifestement atteinte à la moralité et à la philosophie de l'Association des Parents d'Elèves. Celle-ci sera prononcée en assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion et la décision d'exclusion sera également notifiée par lettre recommandée avec AR.

Article 4: le bureau

Le bureau a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au (à la) trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au bureau pour autorisation. Le bureau est élu lors de la première assemblée générale de l'année scolaire en cours.

Il est composé au minimum de :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secrétaire

Les rôles des membres du bureau sont les suivants :

- <u>Le(a) président(e)</u> est doté(e) du rôle de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
- <u>Le(a) trésorier(e)</u> est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit les recettes. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Les comptes sont consultables librement sur simple demande des membres de l'association.
- <u>Le(a)</u> <u>secrétaire</u> est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations. Seuls le(a) président(e), le(a) trésorier(e) et le(a) secrétaire ont le pouvoir de signature sur les comptes de l'association.

Article 5 : l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an sur convocation du bureau. Elle est ouverte à tous les membres de l'association. Les membres sont convoqués au moins 15 jours avant la date de l'assemblée, et ce, par voie d'affichage ou d'internet.

Le(a) président(e), assisté du bureau, préside l'assemblée générale.

Les votes ont lieu à main levée ou au scrutin secret s'il est demandé par au moins un des membres.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres votants (les membres présents et ceux non présents mais s'étant exprimé clairement par écrit). En cas de partage des voix, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Lors de l'assemblée, le(a) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Lors de la première assemblée générale de l'année scolaire en cours, elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau. Elle procède à la mise à jour du règlement intérieur et des statuts (qui peuvent être modifiés sur proposition du bureau). Elle définit également le planning d'activités de l'année et procède au bilan des activités réalisées au cours de l'année scolaire.

Un compte-rendu de chaque réunion sera établi et diffusé par voie d'affichage ou par internet

Article 6 : l'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du bureau ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le(a) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.